

ROYAUME DE BELGIQUE



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N°26.

Séance du mercredi 15 octobre 1975.

Convention collective de travail concernant le niveau de
rémunération des handicapés occupés dans un emploi normal.

x

x

x



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 26 CONCERNANT
LE NIVEAU DE REMUNERATION DES HANDICAPES
OCCUPES DANS UN EMPLOI NORMAL.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu l'avis du Conseil national du Travail n° 502 adressé le 15 octobre 1975 au Ministre de l'Emploi et du Travail concernant le niveau de rémunération des handicapés occupés dans un emploi normal ;

Considérant qu'il convient d'éviter que des travailleurs handicapés occupés dans un emploi normal ne puissent recevoir, à raison d'un rendement inférieur au rendement normal, des rémunérations inférieures aux rémunérations conventionnelles minima fixées par les commissions paritaires pour les travailleurs valides, ou à défaut de commission paritaire, aux rémunérations minima fixées par l'usage ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes agréées conformément à la loi du 6 mars 1964 portant organisation des classes moyennes,

- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des syndicats chrétiens,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique,

ont conclu, le 15 octobre 1975, au sein du Conseil national du Travail, la présente convention collective de travail.

1. OBJET DE LA CONVENTION.

Article 1er-Sans préjudice aux dispositions de l'article 2 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, la présente convention garantit aux travailleurs handicapés répondant aux critères définis par l'article 1er de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés, enregistrés ou non par le Fonds national de reclassement social des handicapés, des rémunérations qui, au sens de la loi du 12 avril 1965, soient au moins équivalentes aux rémunérations conventionnelles minima fixées par les commissions paritaires pour les travailleurs valides, ou à défaut de commission paritaire, aux rémunérations minima fixées par l'usage.

Dans la fixation des rémunérations minima, il faut également tenir compte des dispositions de la convention collective de travail n°23 du 25 juillet 1975, relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen.

c.c.t. n°26.

Article 2 - Sauf dans les cas visés à l'alinéa 2 ci-après, la rémunération garantie aux travailleurs handicapés est payée par l'employeur.

Dans les conditions fixées par le Conseil national du Travail, dans son avis n° 502 du 15 octobre 1975, la rémunération garantie peut être payée partiellement par l'employeur, pour autant que le Fonds national de reclassement social des handicapés ou l'Office national de l'Emploi complète la rémunération payée par l'employeur, à concurrence de la rémunération garantie prévue à l'article 1er.

Commentaire : Voir annexe à la présente convention.

II. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, REVISION.

Article 3 - La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entrera en vigueur à la date d'entrée en application des dispositions réglementaires relatives à l'intervention du Fonds national de reclassement social des handicapés et de l'Office national de l'Emploi dans le paiement de la rémunération, ainsi qu'il est prévu à l'article 2.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail, dans le délai d'un mois de leur réception.

III. DISPOSITION OBLIGATOIRE.

Article 4 - Les parties signataires s'engagent à examiner les résultats de l'application de la présente convention, au plus tard 12 mois après sa date d'entrée en vigueur, en se fondant sur les constats établis par le Fonds national de reclassement social des handicapés et par l'Office national de l'Emploi.

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que les articles 1 à 3 de la présente convention collective de travail soient rendus obligatoires par arrêté royal.

Fait à Bruxelles, le quinze octobre mil neuf cent septante cinq.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

A. VERSCHUEREN.

Pour les organisations des Classes moyennes.

H. ALLARD.

Pour "De Belgische Boerenbond", la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge.

A. LUYTEN.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

R. VAN DEPOELE.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

G. GOGNE.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

A. VAN DER HAEGEN.

Commentaire de l'article 2.

Le passage de l'avis n° 502 du 15 octobre 1975 précité relatif aux conditions d'intervention du Fonds national de reclassement social des handicapés ou de l'Office national de l'Emploi dans le paiement de la rémunération garantie aux handicapés est le suivant :

"Le Conseil estime que dans des cas très exceptionnels, les inspecteurs de l'administration de la réglementation et des relations du travail peuvent autoriser des employeurs qui occupent des travailleurs handicapés inscrits au Fonds national de reclassement social des handicapés ou à l'Office national de l'Emploi, à payer à ces travailleurs des rémunérations inférieures aux minima fixés conventionnellement ou par l'usage, dans la mesure où le rendement de ces travailleurs est inférieur à la normale. L'autorisation fixe le pourcentage de la rémunération minimum que l'employeur peut payer ; ce pourcentage ne peut être inférieur à 50 %. La différence entre le salaire minimum et celui que l'employeur est autorisé à payer doit être couverte par une intervention d'un organisme public, à savoir, le Fonds national de reclassement social des handicapés ou l'Office national de l'Emploi.

L'autorisation de payer une rémunération inférieure au salaire minimum ne peut être accordée, en ce qui concerne les handicapés inscrits au Fonds national de reclassement social des handicapés, qu'après avis de ce Fonds sur les indications et contre-indications médico-professionnelles résultant du handicap du travailleur considéré et après avis du médecin du travail.

Le Conseil propose que pour les handicapés inscrits à l'Office national de l'Emploi, cette autorisation ne soit donnée qu'après avis du Centre médico-psychotechnique compétent, reconnu par l'Office national de l'Emploi. Les centres existants devraient donc être autorisés par le Ministre à intervenir pour les handicapés.

Quant à l'intervention de l'organisme public, on peut envisager deux possibilités :

1. le versement par cette instance à l'employeur d'une somme destinée à parfaire le montant de la rémunération en question;
2. le paiement par cette instance au travailleur d'une somme correspondant à une partie de cette rémunération. Ce paiement devrait se faire suivant les mêmes règles que celles qui sont imposées aux employeurs par la loi du 12 avril 1965.

Le Conseil estime que la somme payée par l'instance publique doit être considérée comme une rémunération, afin d'éviter que les handicapés ne subissent un préjudice en matière de sécurité sociale et de prévoyance sociale, et entre autres, pour qu'ils ne puissent pas être exclus du bénéfice des allocations de chômage pour la raison que le montant payé par l'employeur serait inférieur aux minima visés par l'article 121, § 2 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963.

La répartition de la charge salariale implique des modifications de la réglementation concernant le Fonds national de reclassement social des handicapés et l'Office national de l'Emploi.

Au plus tard 12 mois après la date d'entrée en vigueur de ce régime, les résultats de son application seront examinés par le Conseil national du Travail.
